F

联合国粮食及农业组织 Food and Agriculture Organization of the United Nations Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES AQUATIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Quatrième session

Rome, 21-23 février 2023

ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET PARTAGE DES AVANTAGES EN DÉCOULANT

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

I. INTRODUCTION 1-6

II. FAITS RÉCENTS LIÉS À D'AUTRES ACCORDS ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX 7-48

III. ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION 49-50

IV. TYPOLOGIE DES MESURES NATIONALES EN MATIÈRE D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES 51-55

V. MISE EN ŒUVRE DES MESURES NATIONALES EN MATIÈRE D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES 56-57

VI. INDICATIONS QUE LE GROUPE DE TRAVAIL EST INVITÉ À DONNER 58

Les documents peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.

NL298/f

I. INTRODUCTION

1. La Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission) a examiné, à sa dernière session, ses activités passées sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGAA) et aux connaissances traditionnelles y afférentes, et le partage des avantages en découlant, et a défini plusieurs domaines appelant des travaux supplémentaires.

2. La Commission a prié le secrétariat de continuer à suivre les faits nouveaux pertinents qui se feront jour dans le cadre des autres accords et instruments internationaux intéressant l'accès et le partage des avantages et à lui faire rapport à ce sujet[1].

3. La Commission a demandé que le secrétariat, en étroite collaboration avec les autres organisations et instruments internationaux concernés, y compris le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité international) et la Convention sur la diversité biologique (CDB), continue à sensibiliser les principales parties prenantes, notamment les sélectionneurs, et à mener des programmes de renforcement des capacités et de formation dans le domaine de l'accès aux RGAA et du partage des avantages en découlant, en particulier à l'intention des pays en développement. Elle a demandé au Secrétaire de porter le document *Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture – avec notes explicatives* (Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages)[2] à l'attention du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. La Commission a également demandé que le secrétariat et les secrétariats du Traité et de la CDB collaborent autant que nécessaire, «chacun dans le cadre de son mandat respectif et selon ses fonctions, pour déterminer comment rassembler les informations utiles pour mesurer et suivre le partage des avantages monétaires et non monétaires»[3].

4. La Commission a demandé, pour sa prochaine session, l'élaboration d'un document séparé rassemblant des exemples spécifiques de mesures administratives, politiques ou législatives nationales en vigueur qui tiennent compte, directement ou indirectement, des particularités des RGAA et des connaissances traditionnelles y afférentes[4].

5. En outre, la Commission s'est dite «favorable à des travaux futurs qui permettraient d'approfondir les éléments factuels nécessaires pour cerner les effets des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages»[5]. À cet égard, elle a demandé au secrétariat d'élaborer, à partir des réponses à un questionnaire de pays mis à l'essai au préalable, un rapport sur l'application concrète des mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages aux différents sous-secteurs des RGAA et des connaissances traditionnelles associées, y compris en ce qui concerne le contrôle du respect de ces mesures, afin de déterminer quels sont leurs effets sur l'utilisation et la conservation des RGAA et des connaissances traditionnelles associées et sur le partage des avantages en découlant[6].

6. Le présent document répond à ces demandes de la Commission. Il fait le point sur les faits nouveaux pertinents qui se sont fait jour dans le cadre des autres accords et instruments internationaux depuis la dernière session de la Commission (section II) et donne des informations sur les activités de sensibilisation (section III). En outre, il présente une typologie des mesures nationales en matière d'accès aux RGAA et de partage des avantages en découlant (section IV) et des informations actualisées sur l'élaboration d'un rapport sur la mise en œuvre des mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages et leurs incidences sur l'utilisation et l'échange de ressources

[1] CGRFA-18/21/Report, paragraphe 31.
[2] FAO. 2019. Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages: Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture – avec notes explicatives. FAO, Rome. https://www.fao.org/documents/card/fr/c/CA5088FR/.
[3] CGRFA-18/21/Report, paragraphe 29.
[4] CGRFA-18/21/Report, paragraphe 26.
[5] CGRFA-18/21/Report, paragraphe 27.
[6] CGRFA-18/21/Report, paragraphe 27.

génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des connaissances traditionnelles y afférentes, et le partage des avantages (section V).

II. FAITS RÉCENTS LIÉS À D'AUTRES ACCORDS ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

7. Divers instruments internationaux et forums s'emparent des questions liées à l'accès et au partage des avantages, notamment: la CDB et son Protocole de Nagoya, le Traité international, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

Convention sur la diversité biologique et Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique

8. La CDB exige de ses Parties contractantes qu'elles prennent des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, dans le but de partager de manière juste et équitable les résultats de la recherche-développement et les avantages découlant de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques avec les Parties contractantes fournissant ces ressources[7]. L'accès aux ressources génétiques est soumis à la procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause[8] et, lorsqu'il est accordé, s'effectue à des conditions convenues d'un commun accord[9]. Les avantages potentiels à partager incluent l'accès aux technologies, l'utilisation des ressources génétiques et leur transfert, la participation aux activités de recherche biotechnologiques axées sur les ressources génétiques et l'accès prioritaire aux résultats et avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques par les biotechnologies[10].

9. Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (le Protocole de Nagoya) est un accord complémentaire de la CDB[11]. Il s'applique aux ressources génétiques, y compris les RGAA, qui entrent dans le champ d'application de l'article 15 de la CDB[12], ainsi qu'aux connaissances traditionnelles y afférentes, et établit des obligations fondamentales pour les Parties concernant: i) la réglementation de l'accès aux ressources génétiques aux fins des activités de recherche-développement, et aux connaissances traditionnelles y afférentes; ii) le partage des avantages découlant de cette utilisation, et de toute application ou commercialisation ultérieure, et de l'utilisation des connaissances traditionnelles y afférentes; et iii) le respect, par les utilisateurs des ressources génétiques, des mesures applicables en matière d'accès et de partage des avantages définies par la Partie contractante ayant fourni les ressources génétiques («mesures d'application adoptées par les pays»), et des obligations contractuelles convenues d'un commun accord par les fournisseurs et les utilisateurs.

10. Dans son préambule, le Protocole de Nagoya reconnaît explicitement l'importance des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire, la nature particulière de la biodiversité agricole, ses caractéristiques distinctives et ses problèmes appelant des solutions spécifiques, l'interdépendance de tous les pays dans le domaine des RGAA, ainsi que la nature particulière de ces ressources et leur importance pour parvenir à la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et assurer le développement durable de l'agriculture dans le contexte de la lutte contre la pauvreté et du changement climatique. À cet égard, le Protocole de Nagoya reconnaît également le rôle fondamental du Traité international et de la Commission[13].

---

[7] CDB, article 15, paragraphe 7.
[8] CDB, article 15, paragraphe 5.
[9] CDB, article 15, paragraphe 4.
[10] CDB, articles 15, 16, 19, 20 et 21.
[11] Protocole de Nagoya, article 4, paragraphe 4.
[12] Protocole de Nagoya, article 3.
[13] Protocole de Nagoya, préambule.

11. Dans son dispositif, le Protocole de Nagoya invite les Parties à tenir compte, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur législation ou de leurs exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages, de l'importance des RGAA et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire[14]. Les Parties doivent également créer des conditions propres à promouvoir et encourager des travaux de recherche contribuant à la conservation de la diversité biologique et à son utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, y compris par l'introduction de mesures simplifiées d'accès aux ressources génétiques destinées à la recherche à des fins non commerciales permettant, le cas échéant, d'envisager un changement d'intention de celle-ci[15].

Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages

12. Le Protocole de Nagoya peut coexister avec d'autres accords internationaux dans le domaine de l'accès et du partage des avantages et n'empêche pas les Parties d'élaborer ni d'appliquer d'autres accords internationaux pertinents, y compris d'autres instruments spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages[16]. L'article 4, paragraphe 4, du Protocole prévoit que lorsqu'un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du Protocole et ne va pas à l'encontre de ceux-ci, le Protocole ne s'applique pas pour la ou les Partie(s) contractante(s) à l'instrument spécialisé en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par l'instrument spécialisé et pour les besoins de celui-ci. L'un des instruments explicitement reconnus dans le préambule du Protocole de Nagoya est le Traité international, qui a été élaboré en conformité avec la CDB avant l'adoption du Protocole[17].

13. La 4e réunion de la Conférence des Parties à la CDB siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (COP-MOP NP) (partie II), tenue du 7 au 19 décembre 2022, examinera les critères relatifs aux instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre de l'article 4, paragraphe 4 du Protocole de Nagoya. Les débats devraient s'appuyer sur un projet de texte dans lequel l'Organe subsidiaire chargé de l'application recommande l'adoption d'une décision[18]. Ce projet de texte prévoit que les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages s'appliqueraient: i) à des ensembles spécifiques de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles y afférentes, ii) à des utilisations spécifiques des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles y afférentes, ou iii) à des fins spécifiques, qui nécessitent une approche différenciée, et donc ciblée.

14. Le projet de texte comprend également des critères qui visent à faire en sorte que les instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages soient conformes aux objectifs de la CDB et du Protocole de Nagoya, les soutiennent et n'aillent pas à leur encontre. Ces critères sont notamment: a) la cohérence avec les objectifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité; b) un partage juste et équitable des avantages; c) la sécurité juridique; d) la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales concernés; e) la contribution au développement durable, telle que reflétée dans les objectifs convenus au plan international; f) d'autres principes généraux du droit, notamment la bonne foi, l'applicabilité et les attentes légitimes. La question de savoir si ces instruments, pour répondre aux critères des instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre de l'article 4, paragraphe 4 du Protocole de Nagoya, devraient être contraignants, ou pourraient également être non contraignants, n'a pas encore été tranchée.

15. Aucune entente n'a encore été trouvée sur la mise en œuvre des critères proposés. Certaines Parties souhaitent donner à la réunion des Parties au Protocole de Nagoya «le pouvoir d'évaluer, de déterminer, d'examiner ou de révoquer le statut d'instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages»; pour d'autres, en revanche, il suffirait que l'élaboration/la mise en œuvre d'instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages soient déclarées par les organisations internationales ou processus intergouvernementaux compétents,

[14] Protocole de Nagoya, article 8, paragraphe c.
[15] Protocole de Nagoya, article 8, paragraphe a.
[16] Protocole de Nagoya, article 4, paragraphe 2.
[17] Traité international, article premier, paragraphe 1.
[18] CBD/SBI/3/21, recommandation 3/16; voir aussi CBD/SBI/2/INF/17.

et par les Parties dans leurs rapports nationaux et par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et accès et partage des avantages

16. Comme indiqué à la Commission à sa dernière session, les participants à la 15e réunion de la Conférence des Parties à la CDB devraient adopter le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui contribuera à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et mettra la communauté internationale sur la voie de la concrétisation de la vision pour la biodiversité à l'horizon 2050, «Vivre en harmonie avec la nature»[19].

17. Au moment de la rédaction du présent document, les consultations sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 n'étaient pas achevées. Le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 a tenu sa première réunion en août 2019[20], sa 2e en février 2020[21], sa 3e en août/septembre 2021[22] et en mars 2022[23] et sa 4e en juin 2022[24]. Un Groupe informel sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 s'est réuni en septembre 2022 pour élaborer des propositions de texte harmonisé relatif au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 destinées aux participants à la 5e réunion du Groupe de travail[25]. Une 5e réunion du Groupe de travail est prévue en décembre 2022, avant la 15e réunion de la Conférence des Parties à la CDB.

18. La première version du projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 a été publiée en juillet 2021. La version la plus récente, «le texte harmonisé établi à partir des suggestions du Groupe informel [sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020]», souligne, dans l'objectif C et la cible 13, l'importance de l'accès et du partage des avantages[26]. Aucune entente n'a été trouvée sur la question de savoir si l'objectif C et la cible 13 devaient viser une «augmentation substantielle» des avantages (monétaires et non monétaires) à partager.

19. Outre le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, la Conférence des Parties devrait adopter le cadre de suivi de sa mise en œuvre. À la demande du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020[27], l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a élaboré une proposition d'approche de suivi comprenant des indicateurs relatifs aux objectifs et cibles proposés dans la version préliminaire du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020[28]. L'Organe subsidiaire a également défini une procédure en vue d'examiner plus avant les indicateurs potentiels, notamment dans le cadre d'un atelier d'experts. Deux indicateurs phares ont été proposés pour l'objectif C, «avantages monétaires reçus» et «avantages non monétaires reçus». L'indicateur phare proposé pour la cible 13 permettrait de définir le nombre de pays disposant de cadres législatifs, administratifs ou politiques opérationnels en place pour l'accès et le partage des avantages, information qui serait recueillie à partir des déclarations binaires (oui/non) fournies par les pays dans leurs rapports nationaux. Comme cela a été indiqué lors de l'atelier d'experts, il n'existe pas de méthode associée à ces indicateurs, mais leur élaboration est considérée comme une priorité[29].

20. Une fois qu'une décision aura été prise à propos des indicateurs relatifs à l'accès et au partage des avantages, la Commission souhaitera peut-être envisager la contribution qu'elle devrait apporter, en collaboration avec d'autres instruments et organisations, le cas échéant, à la réunion des informations nécessaires pour mesurer et suivre le partage des avantages monétaires et non monétaires.

---

[19] CGRFA-18/21/14 Rev.1.
[20] CBD/WG2020/1/5.
[21] CBD/WG2020/2/4.
[22] CBD/WG2020/3/5.
[23] CBD/WG2020/3/7.
[24] CBD/WG2020/4/4.
[25] CBD/WG2020/5/2.
[26] CBD/WG2020/5/2, annexe II.
[27] CBD/WG2020/1/5, paragraphe 7, alinéa a.
[28] CBD/SBSTTA/24/12, recommandation 24/2.
[29] CBD/ID/OM/2022/1/2.

Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

21. L'article 10 du Protocole de Nagoya requiert des Parties qu'elles déterminent la nécessité, et les modalités, d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages qui permettrait d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y afférentes dans des situations transfrontières ou dans les cas où il est impossible de donner ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause. À la demande, lors de leur réunion, des Parties au Protocole[30], une étude a été commandée en vue de définir les situations spécifiques répondant aux critères mentionnés ci-dessus[31]. L'étude recense des situations où il est difficile, voire impossible, de donner ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause (espèces migratrices, ressources génétiques *ex situ* dont la provenance ne peut pas être déterminée, par exemple), mais il semble que les Parties au Protocole aient des points de vue divergents sur la question de savoir si ces situations nécessitent ou non la création d'un mécanisme mondial de partage des avantages[32].

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

22. Le Traité international, négocié sous l'égide de la Commission, est un instrument spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages applicable aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture[33]. Son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Système multilatéral) couvre quelque 35 espèces cultivées – ou des complexes, dans le cas des Brassica – et 29 plantes fourragères, dont la liste figure à l'appendice 1 au Traité. Dans l'exercice de leurs droits souverains, les Parties contractantes accordent l'accès aux ressources phytogénétiques qui relèvent de leur gestion et de leur contrôle et sont dans le domaine public[34]. Le Système multilatéral couvre également le matériel «en fiducie» de l'Organisation du Système CGIAR, le matériel détenu par d'autres institutions internationales qui signent des accords avec l'Organe directeur du Traité international et le matériel volontairement mis à disposition par certains détenteurs. Dans le Système multilatéral, l'accès est accordé lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture, à condition qu'il ne soit pas destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères[35]. L'accès au matériel et le partage des avantages en découlant sont régis par les conditions établies dans l'Accord type de transfert de matériel (l'Accord type), qui s'appliquent au fournisseur et au bénéficiaire initiaux ainsi qu'aux utilisateurs ultérieurs[36].

23. En 2013, l'Organe directeur du Traité international a lancé un processus d'amélioration du Système multilatéral avec la création du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages[37]. Le Groupe de travail s'est notamment penché sur la révision de l'Accord type, ainsi que sur la modification éventuelle de la couverture du Système multilatéral. Il a également considéré la mise en place d'un processus qui permettrait d'examiner l'état d'avancement de la ratification de l'appendice I modifié du Traité international (c'est-à-dire, les cultures, y compris fourragères, couvertes par le Système multilatéral); le niveau des recettes du Fonds pour le partage des avantages perçues auprès des utilisateurs; et la disponibilité et l'accessibilité du matériel dans le Système multilatéral. En 2019, à sa 8e session, l'Organe directeur du Traité international, en dépit de négociations intenses, n'est pas parvenu à un consensus sur l'amélioration du fonctionnement du Système multilatéral, ni sur un processus intersessions formel pour la poursuite des négociations.

[30] NP-3/13.
[31] CBD/SBI/3/15/Add.1.
[32] CBD/SBI/3/21, recommandation 3/17.
[33] Traité international, article 3.
[34] Traité international, article 11, paragraphe 2.
[35] Traité international, article 12, paragraphe 3, alinéa a.
[36] Traité international, article 12, paragraphe 4.
[37] IT/GB/-5/13/Report, résolution 2/2013.

24. À la suite des consultations informelles tenues en 2021 et en 2022[38], l'Organe directeur, à sa 9e session, a décidé de réunir à nouveau le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages afin que cette tâche soit menée à bien d'ici à sa 11e session. Les Parties contractantes se sont engagées à travailler ensemble pour adopter un ensemble de mesures visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral, avec les objectifs suivants: i) augmenter les avantages, tant monétaires que non monétaires, qui découlent du Système multilatéral pour l'ensemble des parties contractantes et des utilisateurs; ii) augmenter, de manière durable et prévisible à long terme, les recettes du Fonds pour le partage des avantages perçues auprès des utilisateurs; iii) étoffer les cultures et la diversité phytogénétique disponibles par le biais du Système multilatéral; iv) améliorer la disponibilité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral; v) rendre le Système multilatéral plus dynamique, compte tenu des avancées et des questions émergentes dans les domaines de la science, de l'innovation, de la sélection végétale et de l'environnement politique mondial; et vi) créer une sécurité juridique, une simplicité administrative et une transparence pour tous les acteurs participant au Système multilatéral. L'Organe directeur a également demandé aux coprésidents du Groupe de travail de «structurer le processus de manière à accorder très tôt une attention aux questions principales telles que l'information de séquençage numérique/les données de séquençage génétique, les barèmes de paiement et d'autres éléments pertinents»[39].

Conférence intergouvernementale consacrée à un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

25. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est l'accord international qui définit les droits et les responsabilités des nations en ce qui concerne les océans du monde et leur utilisation et qui régit l'exercice de certaines activités économiques, la protection de l'environnement, ainsi que la conservation et la gestion des ressources naturelles marines.

26. Les ressources génétiques marines qui se trouvent dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, c'est-à-dire en haute mer et dans les grands fonds marins, sont exclues du champ d'application de la CDB et du Protocole de Nagoya. Toutefois, lorsqu'il s'agit de processus et d'activités menés sous la juridiction ou le contrôle d'un État, les dispositions de ces deux instruments sont applicables, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets, tant à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale qu'en dehors de ces limites[40]. La mesure dans laquelle la Convention s'applique aux ressources génétiques marines des zones situées au-delà de la juridiction nationale est controversée en raison d'interprétations divergentes de certaines de ses dispositions, notamment celles qui se rapportent à la haute mer, aux fonds marins situés en dehors des limites de la juridiction nationale et à la recherche scientifique marine[41].

27. En s'appuyant sur les travaux de son Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale[42], l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé en juin 2015 d'engager des négociations en vue de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. En mars 2016, le Comité préparatoire créé par la résolution 69/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies[43] a débuté ses travaux en vue de formuler des recommandations concrètes à l'attention de l'Assemblée générale sur les éléments d'un projet de texte sur un instrument international juridiquement contraignant se

[38] IT/GB-9/22/9.2; voir aussi IT/GB-9/22/09.2/Inf.1; IT/GB-9/22/09.2/Inf.2.
[39] IT/GB/9/22/Report, résolution 3/2022.
[40] CDB, article 4, paragraphe b.
[41] Scovazzi, T. (2020). Chapter 10 The Rights to Genetic Resources beyond National Jurisdiction: Challenges for the Ongoing Negotiations at the United Nations. *In* Brill et Nijhoff (dir. publ.), The Law of the Seabed, Leiden (Pays-Bas): https://doi.org/10.1163/9789004391567_012.
[42] https://www.un.org/depts/los/biodiversityworkinggroup/biodiversityworkinggroup.htm.
[43] Résolution 69/292.

rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, d'ici à 2017, faire rapport à l'Assemblée sur les progrès accomplis.

28. En décembre 2017, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence intergouvernementale chargée d'examiner les recommandations du Comité préparatoire et portant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale[44]. Les négociations ont porté sur: la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier, prises conjointement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les études d'impact sur l'environnement ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines. En août 2019, lors de la 3e session de la Conférence intergouvernementale, les participants ont négocié pour la première fois un texte d'avant-projet élaboré par le Président de la Conférence.

29. Un avant-projet d'accord révisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale a été élaboré par le Président de la Conférence en vue de son examen par cette dernière à sa 4e session, qui s'est finalement tenue en mars 2022[45]. À la demande de la Conférence, à sa 4e session, son Président a élaboré un nouvel avant-projet d'accord révisé pour examen à la 5e session, qui s'est tenue du 15 au 26 août 2022[46].

30. Cette version comprend plus de 70 articles répartis, en 12 parties. La deuxième partie porte sur les ressources génétiques marines et aborde la question du partage des avantages. L'article premier propose des options pour la définition du terme «ressources génétiques marines», dont une qui mentionne les informations de séquençage numérique. Le nouvel avant-projet d'accord révisé a été examiné et de nouveau révisé durant la 5e session de la Conférence. Un texte actualisé a été diffusé le 21 août 2022[47], suivi d'un nouvel avant-projet d'accord révisé le 26 août 2022[48]. À propos de ces documents, qui n'ont pas été rendus publics, le Président de la Conférence a indiqué que «les délégations [n'étaient] pas nécessairement tombées d'accord sur tous les aspects des thèmes énoncés, mais qu'il se [dégageait] une voie dans laquelle un nombre appréciable d'entre elles étaient satisfaites de poursuivre les travaux, moyennant d'importants compromis sur certains points clefs»[49].

31. À la 5e session de la Conférence, en août 2022, les participants ne sont pas parvenus à mener à bien les négociations sur l'instrument. Le Président a donc suspendu la Conférence, qui doit reprendre dans un avenir proche.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

32. En 2000, l'Assemblée générale de l'OMPI a créé le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC)[50]. Ce comité est chargé de mener les négociations sur le texte d'un accord relatif à un ou plusieurs instruments juridiques internationaux pour la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques.

33. Depuis la dernière session de la Commission, en octobre 2021, l'IGC s'est réuni deux fois, en février/mars 2022 (42e session) et en mai/juin 2022 (43e session), pour engager des négociations sur les ressources génétiques en vue de traiter les questions non résolues et de considérer les options s'agissant de l'élaboration d'un instrument juridique. Ces deux sessions ont permis de réaliser des progrès considérables et d'obtenir une grande convergence de vues à propos du Texte du Président sur

[44] Résolution 72/249.
[45] A/CONF.232/2020/3.
[46] A/CONF.232/2022/5.
[47] A/CONF.232/2022/CRP.12 et A/CONF.232/2022/CRP.12/Add.1.
[48] A/CONF.232/2022/CRP.13 et A/CONF.232/2022/CRP.13/Add.1.
[49] A/CONF.232/2022/9.
[50] https://www.wipo.int/tk/fr/igc/.

le projet d'instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques[51] en tant que point de départ ciblé, efficace et équilibré aux fins d'un renforcement de l'action[52]. La disposition fondamentale du Texte du Président exige des Parties contractantes à l'instrument juridique international qu'elles rendent la divulgation du pays d'origine obligatoire lorsqu'une demande de brevet est sensiblement ou directement fondée sur des ressources génétiques. Dans les cas où le pays d'origine n'est pas connu du déposant, celui-ci devra divulguer la source des ressources génétiques. Cette obligation s'appliquera *mutatis mutandis* aux savoirs traditionnels connexes.

34. La décision de l'Assemblée générale de l'OMPI, en juillet 2022, de convoquer une conférence diplomatique visant la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels y afférents a été saluée par le Directeur général de l'OMPI comme une «victoire du multilatéralisme»[53]. La Conférence diplomatique s'appuiera sur le Texte du Président et toutes les autres contributions des États membres et se tiendra au plus tard en 2024.

35. L'Assemblée générale de l'OMPI a également décidé de convoquer un comité préparatoire au cours du second semestre de 2023 afin d'établir les modalités d'organisation de la conférence diplomatique. Le Comité préparatoire examinera à cette occasion le projet de règlement intérieur qui sera présenté pour adoption à la Conférence diplomatique, la liste des personnes invitées à participer à la conférence, et le texte des projets de lettres d'invitation, ainsi que tout autre document ou question d'organisation concernant la Conférence diplomatique. Le Comité préparatoire approuvera également la proposition de base concernant les dispositions administratives et finales de l'instrument juridique international[54].

36. L'Assemblée générale de l'OMPI a également demandé à l'IGC de se réunir en session extraordinaire pendant cinq jours au cours du second semestre de 2023, avant le Comité préparatoire, afin de continuer à combler de manière satisfaisante les lacunes existantes.

Organisation mondiale de la Santé

37. L'Assemblée mondiale de la Santé de l'Organisation mondiale de la Santé a abordé les questions de l'accès et du partage des avantages dans le cadre de différents débats.

Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et autres avantages

38. Comme cela a été indiqué au Groupe de travail à sa dernière session, le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et autres avantages (le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique) a pour objectif d'améliorer la préparation et la riposte en cas de grippe pandémique et d'accroître la protection contre cette dernière en améliorant et renforçant le Système mondial de surveillance de la grippe et de riposte de l'OMS, le but étant de proposer un système juste, transparent, équitable, efficient, efficace et garantissant des conditions équitables pour:

i) l'échange du virus H5N1 et d'autres virus grippaux susceptibles de donner lieu à une pandémie humaine;

ii) l'accès aux vaccins et le partage des autres avantages.

39. L'OMS coordonne le partage des virus grippaux susceptibles d'entraîner une pandémie en s'appuyant sur un réseau international de laboratoires de santé publique appelé Système mondial de surveillance de la grippe et de riposte. Le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique définit les conditions de partage des virus grippaux et d'accès aux vaccins et autres avantages à l'intérieur du

[51] WIPO/GRTKF/IC/43/5.
[52] WO/GA/55/12, paragraphe 309.
[53] https://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2022/article_0009.html.
[54] WO/GA/55/12, paragraphe 309.

Système mondial de surveillance de la grippe et de riposte (Accord type sur le transfert de matériel 1) et avec des entités extérieures au système (Accord type sur le transfert de matériel 2)[55].

40. Depuis la publication en 2017 d'une étude intitulée *Mise en œuvre du Protocole de Nagoya et échange d'agents pathogènes: incidences pour la santé publique*, laquelle a conclu que le Protocole de Nagoya avait des incidences sur la riposte de santé publique aux maladies infectieuses et notamment à la grippe, l'Assemblée mondiale de la Santé a demandé de poursuivre les travaux liés à l'accès et au partage des avantages.

41. La 72e Assemblée mondiale de la Santé a notamment demandé au Directeur général de l'OMS: a) d'œuvrer avec le Système mondial de surveillance de la grippe et de riposte et d'autres partenaires, et les établissements compétents, afin de collecter, d'analyser et de présenter des données sur l'échange de virus grippaux de manière à permettre de mieux comprendre les problèmes, les possibilités et les conséquences pour la santé publique liés à l'échange de virus dans le cadre du Système, y compris en recensant les cas précis où l'échange de virus grippaux a été entravé et en déterminant comment éviter que cela ne se produise; et b) d'établir un rapport sur le traitement de l'échange de virus grippaux et des considérations de santé publique y afférentes par la législation et les mesures réglementaires qui existent en la matière, y compris celles relatives à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya[56].

42. Pour donner suite à ces deux demandes, l'OMS a élaboré un rapport sur l'échange de virus grippaux et une synthèse des lois et mesures réglementaires nationales relatives à la grippe[57]. S'agissant des cas spécifiques, la conclusion présentée dans le rapport sur l'échange de virus grippaux est que:

> «les lois relatives à l'accès et au partage des avantages, au Protocole de Nagoya et à la protection des données humaines ont introduit une grande incertitude dans le processus d'échange et, dans certains cas, font que le virus de la grippe et le virus vaccinal candidat ne peuvent être échangés qu'une fois que la sélection du virus vaccinal et la procédure de production du vaccin sont achevées. En septembre et en octobre 2018, les incertitudes et les délais dus à la législation liée au Protocole de Nagoya qui ont entravé l'échange de virus ont eu pour la première fois une incidence directe sur la production de vaccins. Si ces problèmes d'échange ne sont pas résolus, il est probable que les laboratoires du Système mondial de surveillance de la grippe et de riposte verront leur capacité à échanger, recevoir et transmettre des virus dans le cadre du Système gravement limitée, ce qui restreindra la disponibilité de virus vaccinaux offrant une protection optimale et la disponibilité en temps voulu des vaccins antigrippaux qui sauvent des vies.»[58]

Incidences pour la santé publique de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

43. La 72e Assemblée mondiale de la Santé a également demandé au Directeur général de l'OMS d'élargir la collaboration avec les États membres, le secrétariat de la CDB, les organisations internationales compétentes et les parties prenantes intéressées pour: a) fournir des informations sur les pratiques et dispositions actuelles concernant l'échange d'agents pathogènes, la mise en œuvre de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, ainsi que les éventuels résultats et autres incidences pour la santé publique; et b) de faire rapport à la 74e Assemblée mondiale de la Santé[59].

---

[55] OMS. 2011. Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et autres avantages. Genève (Suisse).
[56] WHA72(12).
[57] Voir https://www.who.int/initiatives/pandemic-influenza-preparedness-framework/governance/implementation-of-decision-wha72(12).
[58] Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et autres avantages. Décision WHA72(12), paragraphe 1, alinéa a, Report on influenza virus sharing. Report by the Director-General (Rapport sur l'échange des virus grippaux. Rapport du Directeur général. Non traduit en français).
[59] WHA72(13).

44. En réponse, l'OMS a élaboré un rapport sur les incidences pour la santé publique de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, dans lequel elle a conclu que «s'agissant de la grippe, les longs délais dans l'échange des virus dus à l'accès national et au partage des avantages et aux exigences du Protocole de Nagoya ont des conséquences pour la santé publique, car ils compromettent le processus de sélection des virus vaccinaux, le développement en temps utile des virus vaccinaux candidats et l'accès aux vaccins. Il est lourd et inefficace d'utiliser un système dans lequel chaque pays a des exigences différentes en matière d'accès et de partage des avantages qui doivent être négociées bilatéralement, car cela risque d'entraîner des inégalités dans le partage des avantages et de limiter l'accès au virus pour la recherche et le développement de vaccins antigrippaux améliorés.»[60] Ce rapport a été présenté à la 74e Assemblée mondiale de la Santé en mai/juin 2021[61].

Renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux situations d'urgence sanitaire

45. La question de l'accès et du partage des avantages pourra également influer sur les négociations relatives à une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, lancées lors de la 2e session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la Santé en décembre 2021[62].

46. L'Assemblée mondiale de la Santé a établi un organe intergouvernemental de négociation et a décidé qu'il faudrait dans un premier temps définir les éléments de fond de l'instrument, puis commencer l'élaboration d'un avant-projet à soumettre, en fonction des progrès accomplis, à l'examen de l'organe de négociation à sa 2e réunion. L'avant-projet, présenté à l'organe de négociation à sa 2e réunion, tenue en juillet 2022, souligne dans son préambule «l'importance de promouvoir l'échange précoce, sécurisé, transparent et rapide d'échantillons et de données sur les séquences génétiques des agents pathogènes, en tenant compte des lois, règlements, obligations et cadres nationaux et internationaux pertinents, notamment, selon qu'il conviendra, le Règlement sanitaire international (2005), la Convention sur la diversité biologique et son Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, ainsi que le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et aux autres avantages»[63].

47. L'avant-projet mentionne en outre «des mesures visant à garantir l'accès et le partage des avantages, ce qui comprendrait, entre autres, le partage rapide, régulier et opportun des agents pathogènes et des séquences génomiques au moyen d'une plateforme mondiale normalisée fonctionnant en temps réel; et l'accès en temps utile à des produits de riposte aux pandémies qui soient abordables, sûrs et efficaces, y compris des outils de diagnostic, des vaccins, des équipements de protection individuelle et des traitements». Sont également considérées «des mesures visant à mettre en place un système complet d'accès et de partage des avantages, y compris, entre autres, en veillant à la cohérence avec les éléments pertinents de la Convention sur la diversité biologique et de son Protocole de Nagoya, en faisant fond sur les mécanismes ou les principes figurant dans les instruments actuels ou précédents ou en les adaptant» et «des mesures visant à promouvoir et à faciliter la reconnaissance du système en tant que système spécialisé complet pour l'accès et le partage des avantages, au niveau national.»[64]

48. L'organe de négociation, à sa 2e session, a considéré que l'avant-projet constituait «une base de discussion utile» et est convenu que l'instrument devrait être juridiquement contraignant et que des éléments juridiquement contraignants, mais aussi non contraignants, devraient y figurer[65].

[60] EB148/21.
[61] A74/9, point 19.
[62] SSA2(5).
[63] A/INB/2/3.
[64] Ibid.
[65] A/INB/2/5.

III. ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION

49. La Commission a demandé au secrétariat de continuer de sensibiliser les principales parties prenantes, notamment les sélectionneurs, et de proposer des programmes de renforcement des capacités et de formation sur l'accès aux RGAA et le partage des avantages en découlant.

50. À la demande de la Commission, le Secrétaire a porté les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages à l'attention du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020[66]. Le secrétariat a présenté plus avant les travaux de la Commission sur l'accès et le partage des avantages, notamment les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, lors de diverses conférences et webinaires, tels que le colloque sur l'accès et le partage des avantages et les ressources génétiques intéressant la lutte biologique, organisé en juillet 2022 dans le cadre du 26e Congrès international d'entomologie[67]. Le secrétariat continue de contribuer au renforcement et au développement des capacités pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de mesures d'accès et de partage des avantages tenant compte des particularités des RGAA, notamment en participant aux travaux du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

IV. TYPOLOGIE DES MESURES NATIONALES EN MATIÈRE D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

51. Pour répondre à une demande de la Commission[68], en 2020 le secrétariat a confié à l'Université Griffith (Australie) la réalisation d'une enquête sur les mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages tenant compte des particularités des RGAA et des connaissances traditionnelles y afférentes, en vue de l'examen de ses résultats par les groupes de travail et l'Équipe de spécialistes des questions techniques et juridiques relatives à l'accès et au partage des avantages[69]. L'enquête a consisté à rechercher les mesures d'accès et de partage des avantages dans les bases de données de tous les pays membres des Nations Unies et à analyser les mesures administratives, politiques ou législatives ou les projets de loi de 47 pays.

52. Lors de l'examen de l'enquête, la Commission a demandé, pour sa prochaine session, l'élaboration d'un document séparé rassemblant des exemples spécifiques de mesures administratives, politiques ou législatives nationales en vigueur qui tiennent compte, directement ou indirectement, des particularités des RGAA et des connaissances traditionnelles y afférentes[70]. Avec l'appui de l'Université de Brême (Allemagne), le secrétariat a produit une typologie des mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages montrant l'importance des RGAA, le rôle spécifique qu'elles jouent dans la sécurité alimentaire et leurs caractéristiques propres. L'ossature de la typologie est présentée dans le tableau 1. La typologie complétée figure dans le document intitulé *Access and benefit-sharing and genetic resources for food and agriculture: Typology of country measures* (Accès et partage des avantages et ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture: typologie des mesures nationales)[71].

53. Il est important de noter que toutes les mesures mentionnées ne portent pas nécessairement uniquement sur les RGAA. De fait, si ce document est consacré aux mesures qui tiennent compte, directement ou indirectement, des particularités des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, il fait parfois également mention d'autres mesures, conformément à la nature non prescriptive des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, afin de montrer le large éventail d'options dont disposent les pays pour réglementer l'accès à leurs ressources génétiques et le partage des avantages en découlant.

[66] CBD/WG2020/3/INF/9.
[67] https://ice2020helsinki.fi/.
[68] CGRFA-17/19/Report, paragraphe 19.
[69] Étude de référence nº 70.
[70] CGRFA-18/21/Report, paragraphe 26.
[71] CGRFA/WG-AnGR-12/23/8/Inf.1.

54. La conception et la mise en œuvre des mesures en matière d'accès et de partage des avantages doivent être considérées comme un processus évolutif et il en va de même de l'élaboration des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages et de la typologie des mesures nationales. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages et la typologie des mesures nationales sont donc des documents vivants qui doivent être examinés, actualisés et améliorés régulièrement. Leur objectif principal est d'éclairer les responsables de l'élaboration des politiques et les décideurs publics dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures en matière d'accès et de partage des avantages.

55. La typologie s'articule autour des cinq principaux éléments des mesures en matière d'accès et de partage des avantages applicables aux RGAA, qui sont déterminés dans les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages: 1) arrangements institutionnels; 2) accès aux RGAA et leur utilisation; 3) accès aux connaissances traditionnelles associées aux RGAA et leur utilisation; 4) partage juste et équitable des avantages découlant des RGAA et des connaissances traditionnelles y afférentes; et 5) application et suivi.

V. TYPOLOGIE DES MESURES NATIONALES EN MATIÈRE D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

56. De plus en plus de signes indiquent que les mesures en matière d'accès et de partage des avantages peuvent compliquer, et dans certains cas même entraver, la recherche et le développement, notamment dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture[72]. Certaines des difficultés rencontrées peuvent être de simples problèmes de rodage auxquels tout nouveau type de législation peut se heurter dans sa phase de mise en œuvre initiale, mais il semble qu'on assiste à une augmentation – plutôt qu'à une disparition – des doléances au sujet des contraintes et des complications avec lesquelles les utilisateurs des ressources génétiques doivent composer lorsqu'ils abordent la législation relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages[73]. D'un autre côté, les débats actuels sur l'objectif C et la cible 13 du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 indiquent une certaine insatisfaction, du moins de quelques pays, s'agissant des avantages générés et partagés par l'intermédiaire des mesures existantes en matière d'accès et de partage des avantages[74].

[72] Voir Silvestri, L., Sosa, A., Mc Kay, F. *et al.* Implementation of access and benefit-sharing measures has consequences for classical biological control of weeds. BioControl 65, 125-141 (2020) https://doi.org/10.1007/s10526-019-09988-4.

[73] Voir par exemple Michiels, F., Feiter, U., Paquin-Jaloux, S., Jungmann, D., Braun, A., Sayoc, M. A. P., Armengol, R., Wyss, M., David, B. Facing the Harsh Reality of Access and Benefit Sharing (ABS) Legislation: An Industry Perspective. Sustainability 2022, 14, 277. https://doi.org/10.3390/su14010277; Sara, R., Wyss, M., Custers, R., in 't Veld, A.; Muyldermans, D. A need for recalibrating access and benefit sharing. EMBO Reports (2022)23:e53973, https://doi.org/10.15252/embr.202153973; Dos S Ribeiro C, Koopmans MP, Haringhuizen GB (2018) Threats to timely sharing of pathogen sequence data – The Nagoya Protocol may impose costs and delays. Science 362: 404-406.

[74] Voir les paragraphes 16 à 20 ci-dessus.

Tableau 1. Accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et partage des avantages en découlant: typologie des mesures nationales

Élément 1. Arrangements institutionnels	
1.1	**Responsabilité institutionnelle**
1.1.1	Responsabilité de l'accès et du partage des avantages assumée par une seule institution
1.1.2	Responsabilité de l'accès et du partage des avantages partagée entre plusieurs institutions
1.1.3	Coordination interinstitutions des décisions relatives à l'accès et au partage des avantages
1.2	**Fourniture d'informations au niveau national sur les institutions responsables, les mesures en matière d'accès et de partage des avantages et les procédures**
Élément 2. Accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGAA) et leur utilisation	
2.1	**Catégories de ressources génétiques (RG) soumises aux dispositions relatives à l'accès**
2.1.1	Portée temporelle
2.1.2	RG dont le pays fournisseur est le pays d'origine ou qui ont été acquises conformément à la CDB
2.1.3	RG privées/publiques
2.1.4	RG ou ressources biologiques
2.1.5	Information génétique
2.1.6	RG détenues par des populations autochtones et communautés locales
2.1.7	Exemptions de RG spécifiques
2.2	**Activités entraînant ou non des obligations en matière d'accès et de partage des avantages**
2.2.1	Dispositions spécifiques relatives aux activités liées aux RGAA
2.2.2	Dispositions spécifiques relatives à la recherche à des fins non commerciales
2.2.3	Dispositions spécifiques relatives aux activités réalisées par des groupes d'utilisateurs spécifiques
2.3	**Procédures d'autorisation applicables dans le cadre des mesures en matière d'accès et de partage des avantages**
2.3.1	Procédures d'approbation simplifiées
2.3.2	Simplifications procédurales pour des activités spécifiques
Élément 3. Accès aux connaissances traditionnelles associées aux RGAA et leur utilisation	
3.1	**Définition des connaissances traditionnelles**
3.1.1	Exclusion des connaissances traditionnelles (concernant les RGAA)
3.2	**Identification correcte des détenteurs des connaissances traditionnelles**
3.3	**Procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause ou approbation et participation des populations autochtones et communautés locales**
Élément 4. Partage juste et équitable des avantages	
4.1	**Champ d'application des obligations en matière de partage des avantages**
4.1.1	RG/connaissances traditionnelles couvertes
4.1.2	Exemptions d'obligations de partage des avantages
4.2	**Partage juste et équitable**
4.2.1	Détermination des avantages
4.2.2	Partage simplifié des avantages
4.2.3	Partage des avantages monétaires et non monétaires résultant de l'utilisation des RGAA
4.2.4	Facilitation du partage des avantages au moyen de clauses types
4.3	**Bénéficiaires**
4.3.1	Fonds nationaux pour le partage des avantages
4.4	**Partage des avantages par l'intermédiaire de fonds/partenariats/mécanismes multilatéraux**
Élément 5. Application et suivi	
5.1	**Suivi**
5.2	**Mesures d'application adoptées par les pays utilisateurs**
5.2.1	Mesures d'application générales
5.2.2	Exceptions

57. La Commission, à sa dernière session, a lancé un rapport sur l'application concrète des mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages aux différents sous-secteurs des RGAA et des connaissances traditionnelles y afférentes, y compris en ce qui concerne le suivi du respect de ces mesures, afin de déterminer quels sont leurs effets, dans ces différents sous-secteurs, sur l'utilisation et la conservation des RGAA et des connaissances traditionnelles y afférentes et sur le partage des avantages en découlant[75]. La Commission a demandé que le rapport soit établi à partir d'un questionnaire de pays. Un projet de questionnaire a donc été proposé dans le document intitulé *Draft questionnaire on the implications of access and benefit-sharing measures for the use and exchange of genetic resources for food and agriculture and for benefit-sharing* (Projet de questionnaire sur les incidences des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages sur l'utilisation et l'échange de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages)[76].

VI. INDICATIONS QUE L'ORGANE DIRECTEUR EST INVITÉ À DONNER

58. Le Groupe de travail souhaitera peut-être:

i. prendre note des faits récents liés à d'autres accords et instruments internationaux intéressant l'accès et le partage des avantages et insister sur la nécessité d'éviter les doublons et de veiller à la cohérence;

ii. prendre note de la typologie des mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages, formuler des observations et apporter des contributions, pour examen par la Commission à sa prochaine session;

iii. prendre note du projet de questionnaire et recommander à la Commission de demander au secrétariat d'élaborer, à partir des réponses au questionnaire et des autres sources d'informations disponibles, un rapport sur les incidences de la mise en œuvre des mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages sur l'utilisation et l'échange de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des connaissances traditionnelles y afférentes et sur le partage juste et équitable des avantages en découlant;

iv. formuler d'autres recommandations relatives aux travaux de la Commission concernant l'accès aux RGAA et aux connaissances traditionnelles y afférentes, et le partage des avantages en découlant.

[75] CGRFA-18/21/Report, paragraphe 27.
[76] CGRFA/WG-AnGR-12/23/8/Inf.2.